# - ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE -

## Le Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

## Le Ministre de l'environnement

VU les articles L. 101, L. 133-1, R. 133-1 et R 133-2 du code forestier,

VU les articles L. 211-1 et L. 242-1 du code rural.

VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981,

VU l'instruction ONF sur les réserves biologiques dirigées n° 95-T-32 du 10 mai 1995,

VU l'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale de Thoux, approuvé par arrêté ministériel du 21 décembre 1994,

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

### ARRETENT

#### Article 1er

Il est créé la réserve biologique domaniale dirigée de Thoux d'une superficie de 60,34 ha en forêt domaniale de Thoux (Cher).

#### Article 2

La réserve biologique a pour objectif principal la conservation :

- d'habitats naturels remarquables et diversifiés (plus de 200 végétaux supérieurs recensés) dont des pelouses calcaires et des fourrés sclérophylles sub-méditerranéens,
- d'espèces végétales remarquables dont huit espèces d'orchidées protégées et la rose de France (Rosa Gallica),

### Article 3

Pour la période 1992-2005, outre la poursuite des inventaires écologiques, il est prévu des travaux de génie écologique pour maintenir les potentialités du milieu.

#### Article 4

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 6 JAN 1997

Pour le Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Christian Barthoa

Pour le Ministre de l'environnement

François LERAT